La justice méprisée

La nécessaire indépendance du pouvoir judiciaire



Dossier coordonné par Carole Condat, Catherine Gourbier et Daniel Robin ; réalisé par Marylène Cahouet, Catherine Gourbier, Matthieu Niango et Marcello Rotolo

La justice, comme toutes
les missions de l'État, a subi
les effets de la politique menée
par Nicolas Sarkozy. C'est bien
sûr les suppressions
d'emplois, la réforme de la carte
judiciaire dont le seul objectif
affiché était les réductions
budgétaires au prix d'une
dégradation du fonctionnement
de l'institution.

'objectif est de réduire le nombre de procédures, en même temps que l'accès libre et gratuit à la justice. Si le pouvoir a reculé sur la réforme particulièrement impopulaire de la suppression du juge d'instruction, il est resté dans une logique du tout répressif, instrumentalisant chaque fait divers tragique pour faire adopter des « lois de circonstances » sans le recul nécessaire à ce type de démarche.

Mais c'est aussi le mépris des plus hautes autorités gouvernementales que les personnels de justice ont dû aussi subir. Le mépris d'abord de l'indépendance de la justice, indépendance qui est une garantie essentielle dans toute démocratie, condition nécessaire à l'égalité de tous face à la justice. Les interventions n'ont pas cessé, dans des affaires que nous avons tous en tête et pour les nominations, souvent au mépris des avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats n'ont pas échappé à la démarche qui voulait faire d'eux des acteurs serviles de la politique gouvernementale. Les promotions étaient trop souvent la récompense de cette servilité plutôt que celle du mérite et de la valeur professionnelle que pourtant le pouvoir prétendait promouvoir.

Même les avocats n'ont pas été épargnés... Désormais les anciens ministres auraient la possibilité de devenir avocats sans aucune condition, oubliant que le métier d'avocat, c'est comme le métier d'enseignant... cela s'apprend. C'est une injure pour ceux qui l'exercent que de laisser penser qu'il est possible de l'exercer sans formation.

Si l'Éducation nationale est à reconstruire, ce dossier montre que la justice l'est aussi.









Magistrature assise, magistrature debout

Vers la mort du juge d'instruction?

Il y a deux catégories de magistrats : assis (dit du siège) et debout (dit du parquet). Les magistrats assis sont les juges car ils rendent la justice « assis ». Lors des procès, ils conduisent les débats et prennent les décisions. Ils sont théoriquement indépendants de leur hiérarchie et représentent 75 % des effectifs. Leur inamovibilité est gage de leur indépendance et de leur impartialité. Les magistrats debout prennent la parole debout, lors des procès, ils représentent et défendent les intérêts de la société, ils sont subordonnés à la hiérarchie et au ministre de la Justice, ils ne sont pas inamovibles.

es juges peuvent être juge d'instruction, juge des enfants, juge d'application des peines, juge d'instance, vice-président et président du Tribunal de Grande Instance (TGI), conseiller et président de la Cour d'Appel, voire auditeur, conseiller et président de la Cour de Cassation.

Manifester la vérité

Le juge d'instruction, désigné par le président du TGI, a pour mission de faire « tout acte utile à la manifestation de la vérité », il est saisi, soit par le parquet (voir supra), soit par les victimes qui se constituent partie civile. Il ne peut donc pas s'autosaisir. Sachant que le parquet est subordonné au ministre de la Justice et que pour certaines infractions les victimes ne sont pas connues il y a donc des affaires qui vont lui échapper. Il n'intervient que pour des affaires pénales complexes soit environ 10 % des infractions pénales constatées. Le juge d'instruction depuis la loi du 15 juin 2000 doit demander au juge des libertés et de la détention le placement d'un suspect en détention provisoire. Il dispose néanmoins de pouvoirs



Son but est de faire éclater la vérité et non de prouver obligatoirement la culpabilité de l'accusé

d'enquêtes extrêmement étendus : auditions, comparutions au besoin avec le concours de la force publique, désignations d'experts, perquisitions, réquisitions, saisies... Il instruit à « charge et à décharge » (article 81 du Code de Procédure Pénale), ce qui est à l'opposé du système accusatoire anglo-saxon, son but est de faire éclater la

vérité et non de prouver obligatoirement la culpabilité du « mis en examen ». Il est libre d'enquêter comme il l'entend.

Une liberté qui dérange

Cette liberté dérange, en 2009, N. Sarkozy propose de supprimer le juge d'instruction, Le Comité qu'il met en place reprend cette proposition, les pouvoirs du juge étant transmis au parquet, lequel resterait soumis au ministre de la Justice. L'indépendance des juges, si une telle mesure était adoptée, ne sera plus qu'un lointain souvenir. Devant le tollé soulevé, le projet est abandonné en 2010. Les juges d'instruction instruisant des affaires dérangeantes pour le pouvoir en place, une mort douce est programmée par restrictions : voilà ce que dit David de Fas, juge d'instruction à Nîmes et représentant syndical dans l'édition du Midi Libre du 19 avril 2012 : « Le gouvernement actuel a échoué dans sa volonté de supprimer le juge d'instruction en raison notamment d'une forte hostilité de la population, mais il semblerait qu'il ait décidé de les asphyxier » (en ne remplaçant pas les départs).

Plus que jamais la vigilance s'impose envers toutes réformes qui porteraient atteinte à l'indépendance de la justice : à cet égard, le rôle du juge d'instruction est emblématique.

Une mort douce est programmée par restrictions



Réforme de la carte iudiciaire

2007-2010

Engagée en 2007 « afin d'éviter la dispersion des hommes ou des moyens susceptibles d'assurer la continuité du service judiciaire » la réforme de la carte judiciaire est achevée en 2010.

La contestation du monde judiciaire est forte face à une réforme menée au pas de charge et sans concertation. Les magistrats sont en grève dès le 29 novembre 2007.

Dix-sept tribunaux de grande instance (TGI) ont été fermés. Il s'agit des TGI de Marmande, Abbeville, Saumur, Dole, Lure, Avranches, Hazebrouck, Tulle, Montbrison, Saint-Dié, Rochefort, Dinan, Guingamp, Morlaix, Riom, Bernays et Saint-Gaudens.

La France compte 819 juridictions contre 1 206 avant la réforme 401 juridictions ont été fusionnées avec une juridiction voisine.

Les conseils des Prud'hommes asphyxiés!

Institués en 1806, les conseils de prud'hommes sont les « juges du droit du travail », autrement dit, ils ont compétence pour les litiges entre employeurs et salariés. Les conseillers élus par les salariés et les employeurs sont issus du monde du travail.

ette institution a toujours été regardée comme un exemple de bonne administration de la justice. Par nature, le conseil des prud'hommes cherche d'abord à concilier les parties, juge assez rapidement, et se prononce très souvent en faveur du salarié. Son coût est peu élevé, puisque les conseillers ne perçoivent pas de traitement, et sont pratiquement bénévoles, même s'ils bénéficient de mesures leur permettant d'exercer librement leur mandat. En somme seuls les frais de fonctionnement liés aux greffes et aux locaux en constituent le coût réel.

Conséquences graves

Mais sous la pression inavouée du patronat, le gouvernement depuis 2007 organise l'asphyxie de la justice prud'homale.

En cinq ans, 61 conseils des prud'hommes ont été supprimés. Les conséquences sont graves : la centralisation des dossiers et le manque de greffiers entraînent une explosion D'autres projets de réforme sont en cours, préconisant de nouvelles atteintes graves sur le fonctionnement paritaire



des délais d'instruction des affaires (on passe de six mois à deux ans), et dans certains cas ce retard affecte même la notification des jugements⁽¹⁾, empêchant les salariés de faire valoir leurs droits. À cela s'ajoute la nouvelle « prédétermination » du temps d'activité du juge, sans prise en compte des spécificités de chaque dossier. Les conseillers sont ainsi inévitablement submergés. Cette forfaitisation *a minima* méprise la qualité des décisions et l'égalité de traitement entre les différentes juridictions.

Décourager le salarié

En amont de la saisine du juge, la nouvelle organisation cherche à décourager le salarié. Les frais de déplacements liés à la suppression des conseils de prud'hommes de proximité et l'atteinte au principe de la gratuité de l'accès à la justice (obligation d'un timbre fiscal de 35 euros : plus de 95 % des demandeurs à l'instance sont des salariés), sont des obstacles majeurs pour ces derniers, le plus souvent privés d'emploi et de salaire. D'autres projets de réforme sont en cours, préconisant de nouvelles atteintes graves sur le fonctionnement paritaire, l'oralité des débats, et la remise en cause de l'élection des conseillers au suffrage universel. L'ensemble cherche à complexifier la procédure aux fins que les salariés ne puissent se passer des services d'un avocat dont le coût en découragera certains.

La justice prud'homale est donc peu à peu asphyxiée et mise au pas, pour protéger les principaux bénéficiaires : des employeurs peu scrupuleux.

(1) Par exemple, au conseil des prud'hommes de Compiègne, 800 dossiers sont en attente, alors que cette juridiction n'est capable de traiter que 300 dossiers par an. En outre, 140 jugements n'ont pas été notifiés. *Le Parisien*, 16 février 2012

Jury populaire

« La justice » a diverses approches : longtemps il n'y a eu que la pénale, qui punit les méchants, et la civile, qui donne raison à l'un ou l'autre. En France, la Révolution a fait passer le pouvoir du juge, symbolisé par Saint-Louis sous son chêne, sous le pouvoir de la loi, que le juge doit appliquer. Elle pouvait cependant être qualifiée de justice de classe. Guizot disait qu'il n'y avait pas de meilleurs défenseurs de la propriété que les propriétaires eux-mêmes. Il a fallu être moins manichéen quand le patrimoine mondial s'est enrichi de principes fondamentaux tels que le «droit à un procès régulier», que sous l'explosion de la demande, la fonction judiciaire est devenue service public, et que l'origine sociale des juges s'est diversifiée.

Sont apparues les juridictions modernes prud'homale et administrative, et la pratique et la jurisprudence des tribunaux ont évolué, telle qu'annoncée par le célèbre « bon juge de Château-Thierry », et illustrée maintenant par des procédures qui sévissent jusque dans les allées du pouvoir.

Mais cela fait que la crise de société se traduit aussi par une crise de la justice.

D'abord le coup de frein : l'introduction des jurys populaires, pour privilégier le primitivisme sécuritaire sur le droit protecteur, et la menace sur le juge d'instruction, obstacle à la toute-puissance du pouvoir politique par le bras du procureur.

Et puis le sort de tous les services publics : le manque de moyens entraînant lenteur des procédures, mutilation du débat, alour dissement bureaucratique des procédures, avec de surcroît l'abolition de la conquête qu'avait été sa gratuité, par l'exigence d'une taxe de 35 euros sur toutes les demandes et de 150 euros pour les appels, le tout pour dissuader d'y recourir. À politique de rigueur, justice de rigueur... donc en perte de rigueur.

Roland Weyl, avocat à la Cour, cabinet Weyl-Porcheron

Plus de 1800

Plus de 1 800 agents ont été concernés par la réforme. Ils devaient bénéficier d'un plan d'accompagnement social.

427 millions d'euros

Le rapport parlementaire sur le budget de la justice pour 2011 évalue à 427 millions d'euros le seul coût des investissements immobiliers liés à la réforme de la carte judiciaire.

314

314 postes de fonctionnaires du ministère de la Justice ont été supprimés en 2010 alors que l'activité judiciaire s'accroît.

4 heures

Il faut désormais
4 heures aux habitants
de Haute-Corrèze (Bort,
Ussel) pour l'aller-retour
au tribunal de grande
instance de Brive
dont ils dépendent.

6.7 mais

Le ministère de la Justice a reconnu que le délai moyen de traitement des affaires civiles s'était dégradé. Ainsi à Libourne, le délai moyen de traitement des dossiers est de 6,7 mois.









Jeunesse

Mort annoncée de la justice des mineurs

Ce n'est pas un scoop: l'ordonnance de 1945 concernant la justice des mineurs ne cesse d'être remise en cause depuis une dizaine d'années. Elle est le fruit d'une longue histoire.

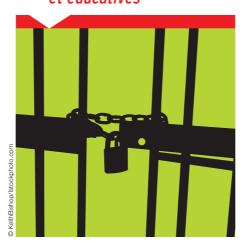
n 1810, la responsabilité pénale est à 16 ans. Elle passe à 18 ans en 1908. La loi de 1912 instaure les tribunaux pour enfants ainsi que la liberté surveillée. Les moins de treize ans ne peuvent être condamnés car ils bénéficient d'une présomption absolue d'irresponsabilité. Progressivement aussi, l'idée s'affirme que tout jeune est éducable et rééducable. L'ordonnance de 1945 reconnaît la spécificité de la délinquance des mineurs et la nécessité de la prendre en charge positivement : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains », proclame son préambule.

Un être en devenir

Le jeune n'est pas un adulte en miniature mais un être en devenir, pris en charge par des professionnels tels que des éducateurs ou des assistants sociaux. Des juridictions spécifiques sont créées comme les tribunaux pour enfants. Priorité est donnée à l'éducatif : le jeune qui doit avant tout être protégé, y compris de lui-même, bénéficie de mesures éducatives. C'est le sens aussi de

l'ordonnance de 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger qui prévoit notamment l'intervention préventive du juge pour enfants et la mise en œuvre de mesures éducatives au bénéfice du jeune dont la santé, la moralité, l'éducation ou encore la sécurité sont menacées. Premier durcissement pénal vers les années

> Les mesures répressives se multiplient au détriment des mesures préventives et éducatives



1980. Les mesures répressives se multiplient au détriment des mesures préventives et éducatives alors que le budget de la Protection Judiciaire pour la Jeunesse (PJJ) voit son budget éducatif diminuer. Les années les plus fortes se font sentir avec la loi Perben de 2002 avec notamment la généralisation de l'incarcération à partir de 13 ans dans les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs, ou les Centres Éducatifs Fermés. Le juge pour enfants voit son rôle diminuer au profit du parquet. La loi LOPSI 2, en 2007, aggrave cette politique : baisse de la responsabilité pénale à 10 ans, comparution immédiate, suppression de l'excuse de minorité, généralisation des peines planchers aux 16 ans.

Dangereux glissement

En 2011, la loi supprime de fait ce qui restait de la spécificité de la justice des mineurs en opérant un dangereux glissement vers la justice des adultes, notamment par la création d'un tribunal correctionnel pour les récidivistes âgés de 16 à 18 ans dans lequel le juge pour enfant est en minorité, dispositif en parfaite contradiction avec le Comité des droits de l'enfant et la Convention internationale des droits de l'enfant signée par la France : « toute personne de moins de 18 ans ne doit ni être jugée comme des adultes ni par des tribunaux pour adultes ». Les jeunes, certains jeunes : ennemis publics numéro un ?

Trois questions à Maria Ines, éducatrice à la protection judicaire de la jeunesse et syndiquée au SNPES-PJJ (Syndicat national des personnels de L'éducation et du social PJJ)

L'US : Peux-tu nous décrire ton parcours et quel était ton métier lorsque tu as commencé à l'exercer ?

Je suis entrée par concours en 1982 à l'Éducation Surveillée (ancêtre de la PJJ : ndlr) et j'ai ensuite été formée pendant deux ans à L'École nationale de la PJJ. J'ai d'abord exercé en Foyer éducatif d'hébergement puis en unité éducative en milieu ouvert à Rouen, qui est toujours mon affectation actuelle.

En 1982, nous suivions à la fois les mesures d'assistance éducative (prévention) et les mesures pénales et judiciaires. L'engagement militant était fort, sous tendu par la confiance en l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs et le temps (parfois plusieurs années) donné pour concevoir le jeune dans sa globalité (relationnel, famille, école) et mettre en place des projets très individualisés.

L'US: Et le métier aujourd'hui?

Il est radicalement différent, la prévention a disparu. Le temps du suivi des jeunes s'est considérablement raccourci en raison des procédures rapides de jugement. On n'a plus le temps de déployer notre compétence, le flux des jeunes est continu, il faut afficher très vite qu'ils ne commettent plus de délits. Le travail n'est pas fait en profondeur, à cause aussi du manque d'autres professionnels dans les équipes (psychologues, assistantes sociales). Et pourtant il existe des mesures en attente dans certains services.

On devient plus des contrôleurs que des éducateurs et les jeunes nous perçoivent comme ça.

L'US: Tu es aussi syndicaliste, quels seraient les remèdes à cette situation? Il nous faut du temps pour nouer des vraies relations avec les jeunes, des moyens ambitieux en éducateurs, psychologues et assistantes sociales (il n'y a plus de recrutement d'AS aujourd'hui). Il faut récupérer l'aspect prévention et les mesures de protection des jeunes.

On assiste à une perte de savoir-faire, nous sommes centrés sur des actes et non des individus. Cette situation engendre une vraie souffrance au travail des éducateurs.

Vocabulaire

Conseiller d'insertion et de probation (CEF)

Personnel de l'administration pénitentiaire qui intervient en prison et à l'extérieur. Il aide les magistrats à la prise de décision judiciaire et à la mise à exécution des décisions pénales. Il prépare la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion.

Juge des libertés et de la détention (JLD)

Magistrat du siège du tribunal de grande instance, ayant rang de président ou de vice-président, désigné par le président de la juridiction. Créé par la loi du 15 juin 2000, ce juge possède diverses attributions en matière d'atteinte à la liberté individuelle.

La place de la prison en France

Être emprisonné pour quoi faire?

Longtemps l'emprisonnement n'a pas été considéré comme une peine, ce n'était qu'un moment et un lieu d'attente du procès, et du châtiment. On ne connaît alors (au moins pour le droit laïque) que la prison préventive et non la prison répressive. Il faut attendre le code pénal de 1791 pour que les peines d'emprisonnement figurent parmi l'échelle des peines encourues. La prison est depuis devenue la peine symbole de la répression pénale.

ntre 2000 et 2010 la part du budget de la justice consacrée à l'administration pénitentiaire est passée de 30 à 40 % (chiffres arrondis). Deux organes indépendants nous renseignent sur l'état des prisons en France : L'Observatoire International des Prisons (le dernier rapport date de décembre 2011) et le rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (le rapport sur 2011 a été rendu public en février 2012). Que pointent-ils ?

Surpopulation carcérale

Le taux de mortalité par suicide reste identique depuis 2003 (14,6 pour 100 000 détenus soit 6 fois plus que pour les hommes libres). La surpopulation carcérale est une réalité, les derniers chiffres du ministère de la Justice avec 67 171 détenus au 1^{er} avril 2012 font état d'une augmentation de 4,7 % par an et d'un taux d'occupation de 117,3 %. La conséquence directe est que le nombre de peines en attente a atteint 85 000. La loi votée en février 2012 prévoit d'augmenter le nombre de places de prison à hauteur de 80 000 à l'ho-

rizon 2017 (au lieu de moins de 58 000 aujourd'hui). Mais pour autant ce ne réglera ni le problème de traitement digne des détenus (pour lesquels la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme), ni le problème des manques d'effectifs des surveillants (25 873 au 1^{er} janvier 2011 soit 2,6 détenus par surveillant alors que ce ratio est de 1,3 au Danemark par exemple : souvent un surveillant est seul sur une coursive, soit pour une centaine de détenus).

Traiter dignement

Le Contrôleur général a rappelé que dans un contexte sécuritaire les détenus sont traités non seulement en conséquence des actes commis mais surtout par rapport à leur dangerosité supposée, « si on traite les gens comme des bêtes fauves, elles deviennent des bêtes fauves. Alors si on ne traite pas dignement les personnes privées de liberté durant leur temps d'enfermement, dans quel état sortiront-elles ? ». La question contient malheureusement la réponse.



Si on traite les gens comme des bêtes fauves, elles deviennent des bêtes fauves

Défenseur de droits

Créé par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Défenseur des droits reprend les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Peine plancher

Le concept de « peine plancher » n'est pas un terme juridique : il désigne la règle qui empêche le juge, dans certaines situations définies par la loi et dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est reconnue, de prononcer une peine dont le quantum serait inférieur à un seuil minimal.

Quelle réinsertion après la prison?

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), service de l'administration pénitentiaire, a été créé en 1999, fusion entre les comités de probation et d'assistance aux libérés, nommé maintenant le milieu ouvert/hors détention, et les services sociaux éducatifs (SSE) qui concernent le milieu fermé des établissements pénitentiaires. Il existe actuellement un peu moins de cent SPIP. Leurs missions sont définies par le code de procédure pénale et ont notamment pour but de favoriser la réinsertion des personnes majeures, d'assurer le suivi des mesures judiciaires de milieu ouvert, de proposer aux magistrats des aménagements de peine, de prévenir les effets désocialisants de l'incarcération, de maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue, et d'aider les sortants de prison après avoir préparé leur retour à la vie libre. En milieu fermé, le SPIP assure le lien entre l'intérieur et l'extérieur. En milieu ouvert, il travaille avec les magistrats et les autorités locales.

Comme dans les autres services publics, la justice souffre des insuffisances budgétaires et des réformes imposées. En 2008, à plusieurs reprises, les personnels UGSP-CGT et SNEPAP-FSU appellent à se mobiliser contre un projet de réforme de la pénitentiaire. En 2011, face aux propos de Nicolas Sarkozy sur le laxisme de la justice, ce sont tous les corps de professionnels de la justice (dont les agents du SPIP) qui font grève dénonçant l'enlisement de la justice, la complexité croissante des lois et le manque de moyens. Par ailleurs, si la lutte contre la récidive fait l'objet de discours politiques, c'est trop souvent pour justifier des mesures répressives. Oui, « la lutte contre la récidive est un objectif essentiel » déclare le SNEPAP-FSU. « Elle doit (...) avoir comme objectif une réintégration citoyenne dans la société des personnes. Elle repose sur une prise en charge qui nécessite entretiens individuels, travail interdisciplinaire. Mais cela impose que les personnels des SPIP, avant une formation renforcée, soient acteurs de leur métier et qu'on leur donne les moyens d'accomplir leurs missions. »

Détention provisoire

Privation de liberté prononcée à titre exceptionnel contre une personne mise en examen dès la phase d'instruction. Il s'agit d'une mesure grave, qui consiste à incarcérer une personne encore présumée innocente. C'est la raison pour laquelle elle est entourée de diverses garanties.















« Rompre avec tout ce qui a fait obstacle à une justice pleine et entière »

Matthieu Bonduelle, président du Syndicat de la Magistrature et juge d'instruction à Bobigny, dresse un bilan des années Sarkozy en matière de Justice.

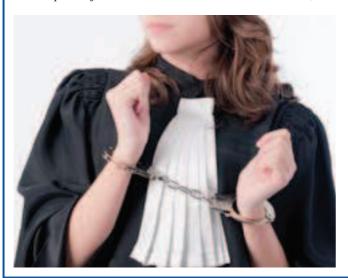
L'US : Le Syndicat de la magistrature dénonce régulièrement le manque de moyens de la Justice. Quelle est la situation actuelle?

Matthieu Bonduelle: Catastrophique. Dans son dernier rapport (2010), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice classe la France au 37e rang des États du Conseil de l'Europe pour le budget alloué à sa justice. Pour le nombre de fonctionnaires, elle est 39e sur 45. Elle compte deux fois moins de juges et trois fois moins de procureurs que ses voisins.

Cette fameuse question des « moyens », lassante à force de devoir être posée, est trop souvent dépouillée de sa dimension idéologique. Il s'agit pourtant de l'application à la justice comme aux autres services publics - des principes néolibéraux du New Public Management, au cœur de la « réforme de l'État » entreprise dans les années 1990 et qui porte depuis 2007 le doux nom de « révision générale des politiques publiques ». Les conséquences en sont multiples : augmentation des délais de jugement, allongement des trajets imposés aux justiciables, explosion de la durée des audiences, non-paiement des heures supplémentaires des fonctionnaires, défense pénale toujours plus inégalitaire, peines exécutées tardivement, réduction de l'aide aux victimes, mesures socio-éducatives ineffectives...

L'US : Quelles ont été les conséquences de la réforme de la carte judiciaire ?

M. B.: Cette « réforme », entreprise en 2007, tient davantage du saccage, puisqu'elle a consisté à créer 14 juridictions et... à en supprimer 401, dont plus d'un tiers des tribunaux d'instance (178 sur 473) qui traitent les contentieux de proximité (conflits locatifs, surendettement, tutelles...). Dans certaines régions, notamment en Bretagne, cette réforme « ni faite mais à faire » si j'ose dire a créé de véritables déserts judiciaires. Conséquences : on a éloigné la justice du peuple ; on a déplacé des personnels dans des conditions souvent inacceptables et provoqué de la souffrance au travail ; on a gaspillé de l'argent. Nous demandons depuis plusieurs années qu'une commission d'enquête parlementaire l'évalue, en vain. Mais nous savons que des juridictions flambant neuves ont été fermées, tan-





dis que d'autres, qui étaient hébergées gratuitement dans des locaux communaux, ont été transférées dans des préfabriqués loués très cher.

L'US : En quoi le quinquennat qui s'achève a-t-il particulièrement mis à mal l'indépendance de la justice ?

M. B.: On ne compte plus les petites phrases de responsables politiques, chef de l'État en tête, conspuant telle ou telle décision judiciaire en violation de la séparation des pouvoirs. La ritournelle est connue : il n'y a pas de justice, vive le gouvernement! On ne peut davantage recenser ici les multiples manifestations de la reprise en main des parquets par l'exécutif, qu'il s'agisse de contrôler la carrière des procureurs ou de piloter les affaires sensibles. Mais le plus simple est encore de ligoter les magistrats avec des textes : loi du 9 mars 2004 pour asseoir l'autorité du garde des Sceaux sur les procureurs généraux, loi sur les « peines-planchers » du 10 août 2007 pour entraver la liberté d'appréciation des juges, réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour recomposer le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à l'avantage de la majorité au pouvoir...

L'US : Le problème de l'indépendance semble structurel...

M. B.: En réalité, notre justice n'a jamais été indépendante, parce que le pouvoir politique n'a jamais voulu qu'elle le soit. En gros, la carrière des procureurs dépend à 100 % du gouvernement – puisque le CSM n'a pas le dernier mot – et celle des juges à 95 % – puisque c'est le garde des Sceaux qui a l'initiative de leur nomination.

L'US : Travaillant essentiellement seul, critique vis-à-vis de son administration, souffrant de manque de moyens, désintéressé sur le plan matériel, le juge d'instruction ressemble à un professeur...

M. B.: En effet. C'est sans doute pour cela que Nicolas Sarkozy veut le supprimer!

L'US : Qu'attends-tu du prochain quinquennat en matière de iustice ?

M. B.: Beaucoup! Et nous n'avons pas l'intention de baisser la garde. La question n'est pas seulement de savoir comment rompre avec le sarkozysme, mais comment rompre avec tout ce qui a fait obstacle à l'avènement d'une justice pleine et entière dans ce pays. Nous avons formulé près de 200 propositions, on peut les retrouver sur notre site : www.projetjustice2012.org

L'US : Tu as quelque chose à ajouter ? M. B.: Nous ne lâcherons rien! ■

Vers une société encadrée par les juges?

Judiciarisation: phénomène par lequel une société a tendance à recourir de plus en plus aux voies judiciaires (police, tribunaux) pour régler des problèmes qui pourraient l'être autrement (conflits, criminalité, etc.).

e néologisme traduit une réalité incontournable, depuis quelques années, de manière croissante, la société est sous le coup d'un envahissement par le procès ou par la menace du procès. Que ce soit dans le domaine de la médecine (les chirurgiens reculent devant certaines opérations, non par doute thérapeutique mais par peur des taux d'assurances pratiqués pour couvrir les éventuels procès), de l'enseignement, des droits issus de la culture (propriété intellectuelle), d'internet, des droits sociaux et civils, etc. La société dans son ensemble se trouve confrontée à un processus dans lequel « un traitement juridique ou judiciaire se substitue à un autre mode de régulation sociale »(1).

Réguler la société

Longtemps la famille, le groupe (les corporations, le village) ont été les vecteurs de cette régulation, la société industrielle a mis en place de nouveaux instruments, l'école, les syndicats, l'émergence d'un corps politique soumis aux décisions du peuple par le biais d'élections. La prise de pouvoir du judiciaire sur les questions de société s'est accomplie parallèlement à une décrédibilisation du politique, considéré comme inapte à représenter le Peuple. En même temps, le juge est amené à intervenir dans des conflits institutionnels (affaires politico-financières, scandale du sang contaminé), individuels alors que les instruments destinés à canaliser les conflits échouent. Le Conseil d'État revendique son



La prise de pouvoir du judiciaire sur les questions de société s'est accomplie parallèlement à une décrédibilisation du politique

droit à une action « politique » et juge de plus en plus en parfaite opportunité. Le politique lui-même est de plus en plus tenté d'intervenir dans la définition du droit pénal en fixant les peines encourues en fonction des délits commis (loi Perben II de 2004), en corsetant le pouvoir d'appréciation du juge, à qui on demande pourtant de plus en plus souvent de réguler la société.

Puissance de la loi?

Cette évolution en France déroute et interroge, la France est un pays « légocentrique », héritier du droit écrit Romain et dévoué à la toute-puissance de la Loi. L'évolution indiquée s'est faite d'abord dans des pays anglosaxons de « common law » où le droit, plus souple, est souvent le fait des juges.

Parallèlement, à ce recours accru au juge, se développent des institutions de médiation directement inspirées de l'« ombudsman » scandinave : médiateur de la République devenu le Défenseur des droits en 2011, médiateur de l'Éducation nationale, des opérations de bourse ou du service universel postal... Mais cette création ne s'est pas accompagnée de pouvoirs décisionnaires octroyés à ces institutions. Ce double mouvement pendulaire (demande au juge et au médiateur) s'accompagne d'une forte défiance vis-à-vis des organismes représentatifs dont les syndicats. La tentation juridique individuelle est le corollaire d'un affaiblissement relatif de ces derniers, laminés par une crise économique durable et rampante, jointe à un fort désir du politique de limiter leur action. En ce sens le mouvement initié depuis 2008 de limitation du droit de grève qui s'est accompagné d'une forte judiciarisation de la grève est tout-à-fait représentatif des évolutions en cours.

Le recours au juge a alors clairement marqué

ses limites.

L'action juridique du SNES : une nécessité non une finalité

L'action juridique a une place spécifique dans ce dossier consacré à la justice, les militants qui l'animent sont avant tout en contact avec leurs collègues dans une démarche d'aide et de soutien. Nous avons affaire aux magistrats de l'ordre administratif qui ne sont pas soumis au statut spécial de la magistrature : fonctionnaires d'État avec un statut particulier, ils composent les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ainsi que le Conseil d'État ; nous avons comme adversaire l'État, qu'il soit représenté par le recteur ou le ministre.

Le juge administratif doit intervenir pour faire appliquer des règles auxquelles l'administration essaye d'échapper, que ce soit par manque de connaissances, ou sciemment pour réaliser des économies en termes de budget ou de postes.

Les multiples recours engagés ont fait progresser par exemple la situation des TZR (établissement de rattachement, frais de déplacements et affectation dans d'autres disciplines). À notre demande le Conseil d'État a annulé le cahier des charges de la formation des stagiaires de mai 2010. L'action juridique est par essence limitée, les règles peuvent être peu claires, les situations injustes mais légales, les jugements défavorables, elle reste indissociable de l'action revendicative sans laquelle elle ne peut pas prendre toute sa place.

⁽¹⁾ Jean Jean-Paul « La judiciarisation des questions de société », Après-demain n° 398, oct.nov. 1997, p. 21.